

## Arrêt

**n° 52 546 du 7 décembre 2010  
dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE DE LA e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise et, selon vos déclarations, d'origine ethnique mongo, vous seriez arrivée en Belgique le 2 décembre 2009, et vous avez introduit une demande d'asile le 3 décembre 2009.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un extrait d'acte de naissance au nom de [L.J.G.] daté du 31 janvier 1949. Votre personne de confiance a également déposé divers documents concernant ses activités personnelles.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous êtes sans affiliation politique. habitiez à Lubumbashi avec votre premier mari. En 2007, il est décédé, et en fin de cette même année, vous avez rencontré un homme du nom de [K.K.]. Ce dernier travaillait à la présidence, pour le gouvernement en place et était membre du parti du président Joseph Kabila, le PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie). En début d'année 2008, vous l'avez suivi à Kinshasa, et vous vous êtes mariés coutumièrement en février 2008. En avril 2009, alors que vous étiez dans la chambre conjugale, vous avez entendu une conversation téléphonique au cours de laquelle votre mari donnait l'injonction de faire disparaître trois personnes. Après avoir terminé cette conversation, votre mari reçut un autre appel qu'il a clôturé par : « Mes respects patron ». Vous avez dès lors conclu que votre mari était un tueur qui travaillait pour le gouvernement en place et qui faisait souffrir le peuple, ce à quoi vous étiez politiquement opposée. Pendant les deux semaines qui ont suivi, vous avez mené votre propre enquête en fouillant dans les affaires de votre mari. Vous avez découvert qu'il avait une carte « DEMIAP » (Détection militaire des éléments anti-patrie), ainsi qu'une mallette qui avait toujours été présente dans la chambre conjugale. Vous avez cassé cette mallette afin d'en voir le contenu, et vous avez trouvé des revolvers, des cagoules, des munitions, une paire de gants propres, mais aussi une autre paire couverte de sang. Lorsque vous avez fait part de ces découvertes à votre mari, il s'est fâché. Il vous a traitée de traître et vous a accusée de donner des informations sur le gouvernement à votre beau-frère (en l'occurrence votre personne de confiance), lequel est opposant du régime de Joseph Kabila. Il vous a frappée et vous a interdit de sortir de la maison. Pendant les deux mois qui ont suivi, vous avez été coupée du monde jusqu'au jour où, le 16 juillet 2009, votre mère vous a rendu visite. Celle-ci s'est disputée avec votre beau-père, et vous avez été tous embarqués au poste de police du quartier Ma Campagne. Une fois sur les lieux, un major envoyé par votre mari a donné l'ordre de vous embarquer, vous et votre mère, à la Circo (ex-Circonscription militaire), votre mère y compris. Arrivées là bas, vous avez été placées dans un cachot. Un commandant ivre vous a frappée et vous a accusée de donner des informations à votre beau-frère. Il vous a violentée. Le lendemain, un autre commandant vous a reconnue. Après vous avoir dit qu'il avait reçu l'ordre de vous faire disparaître, il vous a aidée, à sortir de la Circo. Il vous a conduite chez une cousine à Maluhu, où vous avez résidé jusqu'à votre départ. C'est ainsi que le 30 novembre, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre votre mari parce que celui-ci vous a accusé de donner des informations concernant le gouvernement en place à votre beau-frère.*

## **B. Motivation**

*Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vos déclarations comportent des imprécisions et des contradictions importantes, de telle sorte qu'elles ne nous permettent pas d'accorder foi à vos dires et par conséquent aux craintes dont vous faites état.*

*Ainsi, vous dites avoir connu des problèmes dans votre pays en raison de votre mari, lequel vous accuse de divulguer des informations concernant le gouvernement en place à votre famille, en particulier votre beau-frère (p.15, 20-22 du rapport d'audition). Au sujet de votre mari, vous précisez ceci : « il est de la présidence, il est connu par tout le monde, on parle de commandant, et le président lui-même le connaît, il est proche du président » (p.22 du rapport d'audition), et d'ajouter qu'il est membre du PPRD (p.15, 20-21 du rapport d'audition). Toutefois, force est de constater que, invitée à parler de la profession de votre mari, vous vous montrez fort imprécise, et plus encore, vous n'êtes pas en mesure de répondre à des questions élémentaires à son sujet. De fait, interrogée sur ses fonctions au sein du gouvernement, vous dites : « il m'avait dit qu'il travaillait au gouvernement de Kabila, mais il ne m'avait pas précisé » (p.21 du rapport d'audition). Aussi, interrogée sur ce qu'il fait concrètement, vous répétez que tout ce que vous savez est que votre mari travaille au gouvernement, que vous n'avez pas eu le temps de vous intéresser à ses activités professionnelles (p.21, 27 du rapport d'audition). Par ailleurs, à la question de savoir où travaille votre mari, si vous avez pu dire que celui-ci travaillait à la présidence, vous n'avez pas été en mesure de dire où ce lieu se situait à Kinshasa (p.23 du rapport d'audition). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre mari est membre du PPRD, le parti du président*

Joseph Kabila (p. 15 du rapport d'audition). Cependant, invitée à préciser les fonctions qu'occupe votre mari dans ce parti, vous vous contentez de dire: « je ne sais pas, je ne connaissais pas ses activités au sein du parti, je sais qu'il est membre (...) » (p.22 du rapport d'audition). Aussi, vous dites avoir découvert une carte « DEMIAP » dans les affaires de votre mari (p.15 du rapport d'audition). Interrogée sur la signification de DEMIAP et son utilité, vous l'ignorez (p.22 du rapport d'audition).

Force est de constater que vous ignorez tout de la profession de votre mari. Vos propos ne reflètent nullement un vécu et la justification que vous en faites, n'est dès lors pas crédible dans la mesure où vous affirmez avoir vécu avec cette personne depuis 2008 (p.23 du rapport d'audition). Ces imprécisions et les lacunes dans vos déclarations sont d'autant moins crédibles, alors que dans le même temps vous affirmez que votre mari est populaire, influent et proche du président de Joseph Kabila (p. 22 du rapport d'audition).

Au vu de l'absence d'informations quant à la profession de votre mari, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de se forger une conviction quant à la teneur de celle-ci.

Partant, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de la profession de votre mari (p.18-19 du rapport d'audition), ne peuvent non plus être tenus pour établis.

En outre, vous avez déclaré que c'est à Kinshasa, - en février 2008-, que vous et votre mari vous mariés « coutumièrement » (p.6 du rapport d'audition). Pourtant, dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers (rubrique 15) ainsi que dans la composition familiale, vous précisez que c'est le 11 juillet 2004 que vous vous êtes civilement et religieusement mariée à [K.K.]. Confronté à cette divergence, vous dites ignorer pourquoi vous avez communiqué ces dates (p.26 du rapport d'audition), ce qui ne justifie en rien le caractère contradictoire de vos propos. Ajoutons à cela le fait que dans la composition familiale que vous avez remplie, vous dites également qu'il est directeur d'une société d'électricité alors que c'est tout le contraire que vous dites devant le Commissariat général puisqu'il travaillerait pour la présidence comme "tueur" et que c'est pour cela que vous avez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine. Ces importantes contradictions relatives à votre conjoint à cause duquel vous dites craindre pour votre vie nous permettent de remettre en cause les craintes que vous alléguiez.

Mais encore, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherchée au Congo et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays. En effet, vous affirmez être recherchée par votre mari (p.25 du rapport d'audition). Interrogée afin de savoir quels moyens avaient été mis en oeuvre par ce dernier pour vous rechercher dans le pays, vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions et reconnaissez ne pas avoir d'informations à ce sujet depuis que vous êtes en Belgique (p.6, 26 du rapport d'audition). Au vu de votre manque de consistance, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies.

D'autre part, toujours à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous n'apportez aucun élément indiquant que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs au Congo sans y rencontrer de problèmes. De fait, vous déclarez qu'après votre sortie de la Circo, vous vous êtes installée à Maluhu et vous y avez vécu sans y rencontrer de problème, soit depuis le 17 juillet jusqu'au 30 novembre 2009 (p.24-25 du rapport d'audition). À la question de savoir s'il était possible pour vous de rester à Maluhu, vous avez affirmé : « mais c'est un village, je suis née en ville, c'était dur pour moi de supporter longtemps, je n'étais pas libre, pour faire quelque chose, il faut aller à Kinshasa (...) » (p.25 du rapport d'audition). Relevons que le simple fait de ne pas pouvoir exercer d'activités à Maluhu ne peut justifier l'impossibilité, pour vous, de s'y installer. Ajoutons à cela que vous dites que, pendant que vous étiez à Maluhu, votre cousine vous a dit que vous étiez recherchée par votre mari car il avait appelé votre oncle pour savoir où vous étiez mais n'avez avancé aucun autre élément plus probant permettant d'étayer vos dires. Cette seule assertion ne saurait dès lors établir que vous étiez effectivement recherchée durant cette période et partant, cette seule assertion ne justifie pas que vous ne pourriez vous établir ailleurs au Congo sans y rencontrer de problèmes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-avant empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez un extrait d'acte de naissance au nom de [L.J.G.], que vous déclarez comme étant votre père et qui serait de nationalité belge. Au mieux, ce document est un début de preuve de votre composition de famille, mais n'est nullement relevant pour votre demande d'asile. Par ailleurs, il est à remarquer que, quand bien même vous déclarez que votre père est de nationalité belge, cet élément ne suffit pas à modifier à lui seul à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, votre personne de confiance fournit divers documents qui attesteraient de son activisme politique en Belgique. D'une part, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision et d'autre part, le Commissariat général s'étonne que votre personne de confiance dépose, pour votre défense, des documents concernant sa situation personnelle.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un rapport d'Amnesty International sur le Congo, daté de 2009. Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

2.5. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### 3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse relève à cet effet l'absence d'éléments concrets et pertinents quant aux craintes invoquées ainsi que des imprécisions et contradictions dans ses déclarations. Elle ajoute également que la requérante ne démontre nullement qu'elle n'aurait pas pu s'installer ailleurs au Congo.

3.3. En substance, la partie requérante conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle avance des explications factuelles quant à l'absence d'élément concret et aux

imprécisions reprochées. Elle justifie les contradictions relevées par une erreur de transcription de la partie défenderesse.

3.4. Une des questions qui est ainsi débattue concerne l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Ce principe a notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.5. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre que la requérante apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant les faits qu'elle invoque, notamment les activités de son époux ou les recherches dont elle déclare faire l'objet ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, le seul caractère politique et secret des activités de son mari, ne suffit pas à expliquer l'absence d'élément de preuve concernant ces éléments.

3.6. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs y exposés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire de ses déclarations concernant les activités professionnelles et politiques de son mari et les recherches dont elle déclare faire l'objet, ainsi que le caractère contradictoire entre ses déclarations à l'office des étrangers et celles au Commissariat général, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

3.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à donner des explications factuelles à l'ignorance de la requérante, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

3.8. En ce qui concerne les contradictions reprochées, la partie requérante soutient que la décision attaquée commet deux inversions dues à une mauvaise transcription de la partie défenderesse. Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse relève à bon droit que la requérante déclare, dans sa composition de famille ainsi que dans sa déclaration faite à l'Office des étrangers, être mariée depuis 2004 à un certain K.K., directeur d'une société d'électricité, et que ces affirmations sont en contradictions avec ses déclarations lors de son audition au Commissariat général. Or, dans cette composition de famille, elle ne parle que d'un seul conjoint du nom de K.K., nom qui, selon ses déclarations au Commissariat général, correspond à son second mari. Il est donc peu crédible que la date du mariage et la fonction de directeur de société correspondaient à son premier mari qu'elle ne cite absolument pas à l'Office des étrangers. En outre, la requérante a signé la page de sa composition de famille qui reprend ces informations. Il ne ressort, dès lors, d'aucune pièce du dossier administratif qu'une inversion ou une erreur de transcription ait pu se produire. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas : elle doit présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, ces allégations ne sont fondées sur aucune indication sérieuse permettant d'établir ce que la partie requérante soutient.

3.9. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les imprécisions et contradictions qui émaillent ce récit permettent de ne

pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

3.10. En ce qui concerne les documents déposés par la requérante, ils ne concernent que l'identité de son père (extrait d'acte de naissance du père de la requérante) et l'activisme politique de son beau-frère en Belgique (trois articles tirés d'Internet, une demande d'autorisation de manifestation adressée aux autorités communales, une lettre de l'ASBL M.I.R.G.E.C. et une pétition), mais n'attestent en rien les faits allégués.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation de son pays, marqué par des affrontements, des répressions violentes par les autorités et de graves violations des droits de l'Homme, tels que des massacres, des viols, pillages et autres agressions contre la population civile. Elle joint, en ce sens, à sa requête un rapport d'Amnesty International.

4.3. Le Conseil souligne, tout d'abord, que l'invocation du climat de violence qui règne en République Démocratique du Congo et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ainsi que le dépôt d'un rapport faisant état, de manière générale, de la situation actuelle dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en République démocratique du Congo ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne de la requérante, civil au demeurant.

4.5. Or, à partir du moment où le récit de la requérante n'apparaît pas crédible, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT